

Arrêt

n° 283 794 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1er avril 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier ne permet pas déterminer, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] serait arrivé en Belgique en 2016 ; il est entré sur le territoire Schengen à une date indéterminée. Constatons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il n'a pas déclaré son arrivée auprès de son lieu de résidence, s'est maintenu sur le territoire et séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de la présente demande sur base de l'article 9bis. Et, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).

Par ailleurs, [le requérant] a commencé à occuper l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage début de l'année 2021. Par la suite, il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 22.07.2021. A l'appui de ses dires, il joint une attestation du père [...] du 27.07.2021 confirmant sa présence sur le site de l'occupation, sa vulnérabilité et sa participation à la grève de la faim. Il joint également une attestation de prise en charge par les Urgence d'HIS et une fiche de suivi clinique pour attester des implications médicales de cette grève sur son état de santé.

Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par [le requérant] dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

Relevons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par [le requérant]. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination du Service Séjour Médical du Département Séjour Exceptionnel, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, [le requérant] se targue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2016. Il atteste son séjour par entre autres les éléments suivants: une attestation médicale précisant qu'il a été hospitalisé et suivi par les Urgences d'HIS (du 05.06.2021), une attestation de fréquentation de l'asbl [...] (datée du 26.07.2021) précisant que [le requérant] fréquente cette asbl depuis 2016, une attestation de participation aux activités de l'association « [...]» depuis 2018 (datée du 20.06.2021), une facture de «

[...] » de 2018, une attestation de participation aux activités de l'association « [...] » depuis 2019 et datée du 16.08.2021, différents témoignages de membres de sa famille précisant qu'il est en Belgique depuis fin 2016, qu'il a été hébergé par sa sœur aînée puis sa sœur cadette. Rappelons également qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité: il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Quant à son intégration, [le requérant] précise qu'il parle le français et qu'il a suivi des cours en 2019-2020 (voir certificat de participation FLE de l'association [...]). Notons encore à ce propos, l'absence d'élément concret et pertinent démontrant que [le requérant] maîtrise le français (tels que des relevés de notes). De surcroît, [le requérant] ne dépose aucune autre attestation d'intégration. Dès lors, cet élément ne peut dès lors constituer une justification à une autorisation de séjour.

[Le requérant] ajoute aussi que ses deux sœurs, ses cinq nièces, son oncle et ses deux cousins sont en Belgique, qu'ils seraient tous belges, qu'il est logé par sa sœur cadette et qu'il est soutenu par toute sa famille. Ses attaches familiales sont corroborées par des témoignages. Toutefois, soulignons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. [le requérant] ajoute également qu'il s'est lié d'amitié avec de nombreuses personnes (voir témoignages). Rappelons également que [le requérant] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 30 ans. Il ne prouve pas davantage ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire

Pour démontrer sa grande volonté pour s'intégrer au marché du travail belge, [le requérant] déclare qu'il a travaillé au Maroc (comme coiffeur, chauffeur de camion et peintre en bâtiment, expériences et compétences professionnelles qui peuvent être mis à profit sur le marché du travail belge). Il ajoute aussi qu'en Belgique, il a travaillé dans le bâtiment (voir photos travail sur toiture) et il dépose une promesse d'embauche par le directeur de l'entreprise de nettoyage [X.X.] le 5 août 2021, pour un contrat à durée indéterminée en tant que technicien de surface à temps plein. Son avocat dépose également des articles de journaux parlant de la pénurie de coiffeurs et de chauffeurs routiers en Belgique (cf. article RTBF du 20.02.2020 sur la pénurie de coiffeurs, article Mag By Fraikin -non daté - sur la pénurie de chauffeurs poids lourds, article de L'Echo du 30.06.2021 sur le manque de main-d'œuvre en Wallonie. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même s'il y a une volonté de travailler, [le requérant] n'étaye pas ses propos. De plus, il n'en reste pas

moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que [le requérant] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En outre, [le requérant] invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. En effet, il relate que s'il devait retourner dans son pays d'origine, il serait séparé de ses sœurs, ses nièces, son oncle et ses cousins. Notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Rappelons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, convention signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 03.09.1953, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). S'agissant des attaches sociales (et professionnelles) du requérant en Belgique, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté qu'il a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Soulignons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Quant à ses attaches nouées, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en

Belgique. Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Encore, [le requérant] spécifie qu'il il a eu, en Belgique, un comportement exemplaire. Précisons que le respect de l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'argument invoqué ne saurait suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Enfin, à l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, le requérant fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la réponse que Monsieur Sammy MAHDI, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a donné à cette lettre ouverte précitée. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Enfin, [le requérant] rappelle également les propos de Monsieur [...], Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que « le présent recours ne comporte aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire [...] ».

2.2. Cette argumentation ne peut, toutefois, être suivie, puisque, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante a fait valoir que « L'exécution de la décision entreprise [...] aurait en effet pour conséquence d'obliger le requérant à retourner au Maroc. Or, il a développé des attaches sociales en Belgique depuis les 6 années passées sur le territoire du Royaume et a également plusieurs membres de sa famille qui y résident et avec lesquels il entretient

une véritable vie familiale. Un retour au Maroc entraînerait une rupture de ces relations sociales et familiales, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, comme développé *supra*, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire constituent un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH à l'encontre du requérant qui avait nourri de sérieux espoirs dans les engagements pris par la partie adverse lors de négociations ayant permis de mettre un terme à la grève de la faim. [...] », formulant ainsi, à tout le moins, un grief contre l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant.

En tout état de cause, force est de constater que le recours est dirigé contre les actes, visés au point 1.2., et que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire du premier acte attaqué. L'annulation du premier acte attaqué aurait donc pour effet de replacer le requérant au stade de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, l'examen de la légalité du premier acte attaqué est susceptible d'avoir une incidence sur le second acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution, « des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique [...] et du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une première branche, intitulée « vie familiale », elle expose que « Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande, la vie familiale qu'il mène en Belgique depuis plusieurs années avec ses deux sœurs et ses cinq nièces, de nationalité belge et vivant en Belgique. [...] le requérant a précisé a précisé qu'il entretenait des relations familiales en Belgique avec deux sœurs de nationalité belge ainsi que leurs époux et enfants. Il vit chez l'une de ses sœurs depuis son arrivée sur le territoire belge. Par ailleurs, il s'occupe beaucoup de ses nièces et a développé des liens très forts avec elles. Il aide également ses sœurs dans la prise en charge des tâches domestiques et s'occupe de ses nièces lorsque ses sœurs rentrent tard du travail.

Dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens qu'entretient le requérant avec sa famille belge mais elle considère néanmoins [qu'il] ne peut prétendre au respect de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition ne viserait que les liens de consanguinité étroits, entre parents et enfants.

Or, c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'article 8 de la CEDH ne visait que les liens de consanguinité étroits. En effet, les relations entre frères et sœurs ainsi qu'entre un oncle et ses neveux et nièces peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition comme le rappelle la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son « Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale » mis à jour le 31.08.2021 (p. 94) : [...]

Par conséquent, les relations entre le requérant, ses sœurs et ses nièces peuvent constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

[...] il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre le requérant, ses sœurs et ses nièces et de vérifier si la poursuite de la vie familiale pouvait se faire de manière normale et effective ailleurs que sur le territoire belge [...]

Le requérant a notamment mentionné dans sa demande que :

« *Vu ce qui précède, outre le lien familial qu'entretient le requérant avec les membres de sa famille belge, il existe manifestement un fort lien de dépendance – à double sens – entre eux [...].* ».

Il a également joint à sa demande les témoignages de ses deux sœurs notamment, qui expliquent toutes les deux à quel point leur frère leur est d'une aide précieuse au quotidien [...]

Pour répondre à cette motivation, la partie adverse se borne à indiquer que le requérant a tissé ces liens en étant dans une situation irrégulière et à citer de la jurisprudence de Votre Conseil afin de remettre en cause l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, en aucun moment la partie adverse n'analyse, en l'espèce, l'existence des liens de dépendance entre le requérant et ses sœurs et nièces tels qu'invoqués dans sa demande.

Il s'agit donc d'un défaut de motivation tout à fait manifeste, justifiant à lui seul l'annulation des décisions attaquées. [...]

A cet égard, même si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lors de l'examen d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers, elle doit néanmoins respecter l'obligation de motivation formelle ainsi que les principes de bonne administration qui s'imposent à elle. [...]

3.2.1. En ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., sous un point « A. Vie familiale », le requérant faisait notamment valoir ce qui suit: « [Le requérant] a en Belgique un réseau familial solide. En effet, ses deux sœurs [...], cinq nièces, son oncle et plusieurs de ses cousines vivent en Belgique. Ils ont tous et toutes la nationalité belge.

Depuis son arrivée en Belgique le requérant peut compter sur le soutien indéfectible de sa famille belge. En retour, le requérant est également d'une aide précieuse, particulièrement pour ses deux sœurs.

En effet, la sœur aînée du requérant [...] explique à propos de lui: « *il vient me soutenir dans les tâches ménagères, faire les courses et même préparer à manger pour nous quand je reste tard des fois au travail. C'est aussi un super oncle. Il fait plein d'activités avec ma fille [...] qui [d']ailleurs l'adore et est très attachée à lui (...). Mon frère m'est d'une aide incroyable !!* » [...].

L'oncle du requérant [...] précise à propos de son neveu que « *Pendant mon repos d'incapacité de travail, il m'a beaucoup aidé et pris soin de moi. Sans lui je ne sais pas comment j'aurais pu passer cette période difficile* » [...].

Vu ce qui précède, outre le lien familial qu'entretient requérant avec les membres de sa famille belge, il existe manifestement un fort lien de dépendance – à double sens – entre eux et [le requérant].

Par conséquent, si le requérant devait retourner dans son pays d'origine, il serait ainsi séparé de ses sœurs, ses nièces, son oncle et ses cousines, ce qui constituerait à l'évidence une violation de l'article 8 de [la CEDH] qui protège la vie familiale [...] ».

3.2.3. A cet égard, la motivation du premier acte attaqué mentionne que: « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois [...].*

En outre, [le requérant] invoque le respect de l'article 8 de [la CEDH] en raison de sa vie privée et familiale. En effet, il relate que s'il devait retourner dans son pays d'origine, il serait séparé de ses sœurs, ses nièces, son oncle et ses cousins. Notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Rappelons que l'article 8 de [la CEDH], ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). [...] ».

Toutefois, au vu des éléments spécifiques, mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour, et notamment l'invocation explicite de l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et certains membres de sa famille, cette motivation, qui ne repose que sur des considérations générales, ne peut être considérée comme suffisante.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [I]es éléments de vie familiale, en particulier ses relations avec ses deux sœurs, les époux de ces dernières et leurs enfants et ses oncles et cousins [ont été] pri[s] en considération dans l'examen des circonstances pouvant donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour. La partie requérante se contente de reprocher à la partie adverse de relever qu'il n'existerait pas de liens de dépendance entre eux, sans tenir compte du reste de la motivation et sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

La partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'existence de liens autres que normaux avec ses sœurs, les époux de ces dernières et avec ses neveux et nièces [...].

La circonstance invoquée selon laquelle il habite avec sa sœur cadette ne permet pas d'établir valablement qu'il existerait d'autres liens supplémentaires que des liens normaux, de simples témoignages de ses sœurs selon lesquelles la partie requérante assumerait des tâches quotidiennes pour elle et s'occuperait de leurs enfants ne permet pas de mettre à mal le constat de l'absence de preuve probante de lien de dépendance réel et effectif entre elles.

[...] Par ailleurs, la partie requérante n'établit aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge et que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge.

La partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui précise que : « *Rappelons également que [le requérant] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 30 ans. Il ne prouve pas davantage ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine [...]. Par ailleurs, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire* ».

Cette argumentation revient à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de la légalité. Elle ne contredit en outre pas le constat susmentionné selon lequel la motivation du premier acte attaqué est insuffisante, au regard des éléments spécifiques invoqués dans la demande.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS